



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-276

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-07-18-00029 - Arrêté modificatif transfert autorisation ESPO Toulouse au profit EPNAK (4 pages)	Page 3
R76-2025-08-07-00001 - Arrêté conjoint ENI EAM Edelweiss Azereix par transfert de places EAM Espoir à Bonnefont (4 pages)	Page 8
R76-2025-08-07-00002 - Arrêté conjoint reduction capacité EAM Espoir à Bonnefont transfert places (4 pages)	Page 13
R76-2025-08-08-00004 - Arrêté délocalisation ITEP Le Briol à Viane (5 pages)	Page 18
R76-2025-07-15-00010 - Arrêté délocalisation MAS Aubrac à Saint Germain du Teil (3 pages)	Page 24
R76-2025-08-07-00004 - Arrêté modificatif autorisation ITEP L'Echappée Verte à Albi transformation places IME (3 pages)	Page 28
R76-2025-07-29-00002 - Arrêté modificatif autorisation ITEP Les Cazelles à Figeac transformation places (3 pages)	Page 32
R76-2025-08-07-00003 - Arrêté modificatif IME L'Echappée verte à Albi transformation places et ENI (4 pages)	Page 36
R76-2025-07-18-00030 - Arrêté modificatif transfert autorisation ESRP Toulouse au profit EPNAK (5 pages)	Page 41
R76-2025-07-28-00009 - Arrêté modification ITEP La Corniche à Sete extension de capacité (3 pages)	Page 47
R76-2025-07-31-00001 - Arrêté transformation SESSAD Lagarrigue à Tarbes et ITEP Lagarrigue à Tarbes en DITEP (4 pages)	Page 51

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-18-00029

Arrêté modificatif transfert autorisation ESPO
Toulouse au profit EPNAK

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 13 JUNI 2025 RELATIF AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION POUR LA GESTION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE PREORIENTATION « ESPO » (ANCIENNEMENT CPO) SITUE A TOULOUSE (31), AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-14, L. 313-16, L. 313-17 et L. 313-18 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté ministériel en date du 26 avril 1989 portant agrément du Centre de PréOrientation (CPO) de Toulouse, géré par l'association Centre de Rééducation des Invalides Civils (CRIC - 19 place de la Croix de Pierre-31076 Toulouse CEDEX 3), pour une capacité de 28 places ;

VU l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CPO, situé 5, rue de Rimont à Toulouse, géré par l'association CRIC ;

VU l'inspection diligentée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, qui s'est déroulée sur site les 14 et 15 mars 2023 ;

VU l'Arrêté en date du 14 septembre 2023 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'ESRP (anciennement CRP) et de l'ESPO (anciennement CPO), sis 19 place de la Croix de Pierre et 5 rue de Rimont à Toulouse (31) gérés par CRIC Association ;

VU l'Arrêté en date du 14 mars 2024 portant renouvellement d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'ESRP (anciennement CRP) et de l'ESPO (anciennement CPO) , sis 19 place de la Croix de Pierre et 5 rue de Rimont à Toulouse (31) gérés par CRIC Association ;

VU l'Arrêté en date du 18 septembre 2024 portant cessation définitive d'activité et désignation d'un administrateur provisoire pour l'établissement et service de préorientation pour adultes handicapés « ESPO » (anciennement CPO) situé à Toulouse (31) et géré par l'association centre de reeducation des invalides civils (CRIC) ;

VU l'Arrêté en date du 18 mars 2025 portant renouvellement de la mise sous administration provisoire de l'établissement et service de préorientation pour adultes handicapés « ESPO » (anciennement CPO), situé à Toulouse (31) et géré par l'association centre de reeducation des invalides civils (CRIC) ;

VU le dernier Arrêté du 13 juin 2025 portant transfert de l'autorisation pour la gestion de l'établissement et service de préorientation « ESPO » (anciennement CPO) situé à Toulouse (31), au profit de l'Etablissement Public National Antoine Koeningswarter (EPNAK) ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) médico-social n°2024-ARS-31-PH-01 pour le transfert d'autorisation de gestion de l'établissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP) et de l'établissement de service de préorientation (ESPO) CRIC Association à Toulouse (31) en date du 6 décembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPNAK en date du 20 février 2025, approuvant la candidature à l'AMI médico-social n°2024-ARS-31-PH-01 pour le transfert des autorisations de l'ESRP et de l'ESPO de l'association CRIC

VU le dossier de candidature de l'EPNAK relatif au transfert des autorisations de l'ESRP et de l'ESPO situés à Toulouse et gérés par CRIC association en date du 27 février 2025 ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire EPNAK en date du 27 février 2025 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

VU l'ordonnance de référé du 30 juin 2025 du Tribunal Judiciaire de Toulouse ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 313-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun ».

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions qu'en cas de désignation d'un administrateur provisoire concomitamment au prononcé de la cessation définitive de l'activité d'un établissement social et/ou médico-social, la date d'effet de la cessation définitive est fixée au terme de l'administration provisoire ;

CONSIDERANT qu'en cas de cessation définitive d'activité prononcée sur le fondement de l'article L. 313-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tutelle peut transférer l'autorisation à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité ;

CONSIDERANT que par arrêté du 18 septembre 2024, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie a prononcé la cessation définitive d'activité de l'établissement et service de préorientation pour adultes handicapés « ESPO » (anciennement CPO) situé à Toulouse (31) jusqu'alors géré par l'association centre de rééducation des invalides civils (CRIC), et a désigné un administrateur provisoire, pour une durée de six mois, afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies dans l'attente du transfert d'autorisation à intervenir ;

CONSIDERANT que par arrêté du 18 mars 2025, la mesure d'administration provisoire a été renouvelée pour une nouvelle durée de six mois à compter du 20 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt médico-social n°2024-ARS-31-PH-01 lancé le 6 décembre 2024, la candidature de l'EPNAK a été retenue ;

CONSIDERANT que l'EPNAK remplit les conditions permettant la gestion de l'ESPR et de l'ESPO dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein des établissements dans des conditions satisfaisantes et de nature à garantir leur sécurité et leur bien-être physique et moral ;

CONSIDERANT que l'EPNAK remplit les conditions pour gérer les établissements dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité des prises en charge des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la mission de l'administrateur provisoire désigné le 18 septembre 2024 était de prendre les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies à l'ESPO dans le contexte d'une cessation définitive d'activité, et dans l'attente du transfert de l'autorisation au bénéfice du nouveau gestionnaire désigné par l'administration ; que dans ce contexte, le transfert de l'autorisation initialement délivrée à CRIC Association pour la gestion de l'ESPO de Toulouse, au bénéfice de l'EPNAK, permet de mettre un terme anticipé à l'administration provisoire prononcée sur le fondement de l'article L. 313-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 13 juin 2025 portant transfert d'autorisation ne précise pas le numéro FINESS géographique ni l'adresse d'implantation de l'activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à cette régularisation sans modifier la substance de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'ancien gestionnaire n'a encore pas satisfait à ses obligations au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modificatif complète l'arrêté du 13 juin 2025 portant transfert de l'autorisation pour la gestion de l'établissement et service de préorientation « ESPO » (anciennement CPO) situé à Toulouse (31), au profit de l'Etablissement Public National Antoine Koeningswarter (EPNAK).

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 13 juin 2025 portant transfert de l'autorisation pour la gestion de l'établissement et service de préorientation « ESPO » (anciennement CPO) situé à Toulouse (31), au profit de l'Etablissement Public National Antoine Koeningswarter (EPNAK) est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

EPNAK
6 cours Monseigneur Roméro – CS 60547
91 025 EVRY CEDEX

N° FINESS EJ : 91 080 878 1

Identification de l'établissement :

ESPO EPNAK
5, rue de Rimont
31100 Toulouse

N° FINESS ET : 31 079 352 6

Catégorie établissement : 198 - Etablissement et Service de Préorientation (ESPO)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
399	Préorientation pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	11	Hébergement Complet Internat	28

Article 3 : L'article 5 est modifié comme suit :

La durée de l'autorisation est échangée, elle court pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 18 juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-07-00001

Arrêté conjoint ENI EAM Edelweiss Azereix par
transfert de places EAM Espoir à Bonnefont



**ARRÊTE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 10 PLACES DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) EDELWEISS SITUÉ À AZEREIX (65) PAR
TRANSFERT DE PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) ESPOIR
SITUÉ À BONNEFONT (65), GERES PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 65**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Espoir » à Bonnefont (65), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Edelweiss » à Azereix (65), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 4 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'EAM « Espoir » à Bonnefont (65), regroupement de 9 places au profit de l'EAM « Edelweiss » ;

VU l'Arrêté du 4 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'EAM « Edelweiss » à Azereix (65), regroupement de 9 places ;

VU l'Arrêté du 30 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de l'EAM « Edelweiss » à Azereix (65), par transformation de 4 places en TSA ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'ADAPEI 65 en date du 31 janvier 2025, en vue d'un transfert de 10 places de l'EAM Espoir au profit de l'EAM Edelweiss ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande de transfert ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur le département en matière de places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants et sans engagement financier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT la visite de conformité du 3 février 2025 menée suite aux travaux réalisés sur le site de l'EAM Edelweiss ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande de modification de la capacité de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Edelweiss » situé à Azereix (65) à 64 places, par transfert de 10 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Espoir » situé à Bonnefont (65) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement est portée de 54 à 64 places pour adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI HAUTES-PYRENNES

5, Avenue Maréchal Foch - BP 215 - 65106 LOURDES Cedex

N° FINESS EJ : 65 078 611 4

Identification de l'établissement principal :

EAM « Edelweiss »

23, Rue du Pic du Midi - 65380 AZEREIX

N° FINESS ET : 65 078 694 0

Catégorie établissement : [448] Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	21	Accueil de Jour	13
				11	Hébergement Complet Internat	47
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de Jour	2
				11	Hébergement Complet Internat	2

ARTICLE 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

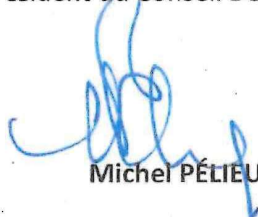
Le 7 août 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-07-00002

Arrêté conjoint reduction capacité EAM Espoir à
Bonfont transfert places



ARRETE CONJOINT PORTANT REDUCTION DE LA CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) ESPOIR SITUE A BONNEFONT (65) PAR TRANSFERT DE PLACES AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) EDELWEISS SITUE A AZEREIX (65), GERES PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 65

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Espoir » à Bonnefont (65), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Edelweiss » à Azereix (65), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 4 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'EAM « Espoir » à Bonnefont (65), regroupement de 9 places au profit de l'EAM « Edelweiss » ;

VU l'Arrêté du 4 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'EAM « Edelweiss » à Azereix (65), regroupement de 9 places ;

VU l'Arrêté du 30 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de l'EAM « Edelweiss » à Azereix (65), par transformation de 4 places en TSA ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'ADAPEI 65 en date du 31 janvier 2025, en vue d'un transfert de 10 places de l'EAM Espoir au profit de l'EAM Edelweiss ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande de transfert ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur le département en matière de places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants et sans engagement financier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande de diminution de capacité de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Espoir » situé à Bonnefont (65), par transfert de 10 places au profit de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Edelweiss » situé à Azereix (65) portant la capacité à 55 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement est portée de 65 à 55 places pour adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :**ADAPEI HAUTES-PYRENNES**

5, Avenue Maréchal Foch - BP 215 - 65106 LOURDES Cedex

N° FINESS EJ : 65 078 611 4

Identification de l'établissement principal :**EAM « Espoir »**

12, route de Castelnaud – 65220 BONNEFONT

N° FINESS ET : 65 000 159 7

Catégorie établissement : [448] Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	47
				21	Accueil de Jour	6
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
				44	Accueil temporaire de jour	1

Identification de l'établissement secondaire :**EAM « Espoir » - Site de Trie sur Baïse**

Rue de la Montjoie – 65220 TRIE SUR BAÏSE

N° FINESS ET : 65 078 921 7

Catégorie établissement : [448] Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	0

ARTICLE 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

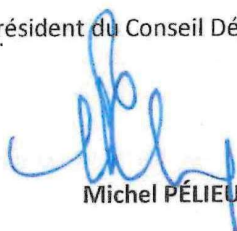
Le 7 août 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-08-00004

Arrêté délocalisation ITEP Le Briol à Viane

**ARRET RELATIF A LA DELOCALISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET
PEDAGOGIQUE (ITEP) LE BRIOL SITUE A VIANE, A CASTRES ET BURLATS (81), GERE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL – SITES DE CASTRES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement public institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Le Briol à Viane (81), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 27 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'ITEP Le Briol situé à VIANE (81) et géré par l'établissement public Le Briol, par reconnaissance de deux sites secondaires à Burlats (81) ;

VU le dernier arrêté du 29 mai 2024 relatif à la délocalisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Briol situé à VIANE (81) et à CASTRES (81), géré par l'établissement public Le Briol - site de Castres ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 18 juin 2025 de l'établissement public Le Briol relative à la délocalisation de deux sites de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Briol dans les locaux situés d'une part rue de la Badayre à Castres (81) et d'autre part 133 chemin du Corporal à Castres (81) ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 23 février 2022 dans les locaux situés au 133 chemin du Corporal à Castres (81)

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 29 juillet 2025 dans les locaux situés rue de la Badayre à Castres (81) ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 23 février 2022 dans les locaux situés 133 chemin du Corporal à Castres (81) ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 29 juillet 2025 dans les locaux situés rue de la Badayre à Castres (81) ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

Deux sites de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Briol sont désormais installés d'une part Villa la Badayre - rue de la Badayre à Castres (81) et d'autres part au 133 chemin du Corporal à Castres (81).

Article 2 :

La capacité autorisée de l'ITEP Le Briol demeure inchangée et fixée à 42 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'ITEP Le Briol seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Le Briol
81530 VIANE

N° FINESS EJ : 81 000 049 7

Identification de l'établissement principal :

ITEP Le Briol - Site de Viane
81530 VIANE

N° FINESS ET : 81 000 030 7

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	6

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Briol – site Burlats – accueil nuit
5 rue de la Fraysse - 81100 BURLATS

N° FINESS ET : 81 001 360 7

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	6
				15	Placement Famille d'Accueil	1

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Briol – site Burlats – accueil jour
2 rue Bistoure - 81100 BURLATS

N° FINESS ET : 81 001 270 8

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	12

Dans le cadre de l'accueil de jour, les accompagnements sont réalisés sur plusieurs sites sur la commune de Burlats : les temps de médiation au 2 rue Bistoure, les temps de scolarisation au sein de la maison d'Adam sise Square Arnaud de Marieul, les temps de repas et accompagnements thérapeutiques au 5952 Quai Adélaïde et 9 place des Tisserands.

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Briol - site de Castres (adolescents – jeunes adultes)

N° FINESS ET : 81 001 272 4

Nouvelle adresse : 133 chemin du Corporal - 81100 CASTRES

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Briol - site de Castres (adolescents)

N° FINESS ET : 81 001 271 6

Nouvelle adresse : Villa la Badayre – Rue la Badayre - 81100 CASTRES

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	5

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Briol - site de Castres (adolescents)

N° FINESS ET : 81 001 305 2

20 avenue d'Albi – 81100 CASTRES

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	5

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 08 août 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Page 5 sur 5

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-15-00010

Arrêté délocalisation MAS Aubrac à Saint
Germain du Teil

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION PARTIELLE ET TEMPORAIRE DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) AUBRAC SITUEE A SAINT GERMAIN DU TEIL (48) ET GERE PAR L'ASSOCIATION LE
CLOS DU NID**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Aubrac à Saint Germain du Teil (48340) gérée par l'association le Clos du Nid à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 56 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision DG ARS n°2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2025-2366 du 25 mars 2025 ;

VU la demande de modification de l'autorisation formulée par message électronique en date du 13 juin 2025, en vue de prendre en compte la délocalisation partielle et temporaire de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Aubrac située à Saint Germain (48340) et gérée par l'association le Clos du Nid, avec l'identification d'un site secondaire situés à Palheret commune de Palhers (48100) ;

VU l'attestation sur l'honneur transmise le 18 juin 2025 sur la conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la MAS dans le cadre du projet de délocalisation partielle de l'établissement sur le site de Palheret commune de Palhers (48100) ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La MAS Aubrac située à Saint Germain du Teil (48) est temporairement installée et pour partie seulement de sa capacité (20 places) sur un nouveau site géographique situé à Palheret commune de Palhers à compter du 7 juillet 2025 et pour une durée estimée à 19 mois.

Article 2 : La capacité de l'établissement est inchangée et fixée à 56 places pour les adultes présentant un polyhandicap.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association le Clos du Nid
Quartier Costevieille
48100 MARVEJOLS

N° FINESS EJ : 48 078 211 9

Identification de l'établissement principal :

MAS Aubrac
Route de Combret
48340 SAINT GERMAIN DU TEIL

N°FINESS ET: 48 078 085 7

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	36

Identification de l'établissement secondaire :

Site provisoire à compter du 7 juillet 2025 pour une durée de 19 mois

MAS Aubrac
Site Palheret
48100 PALHERS

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	20

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Une visite de conformité sera réalisée à la livraison des nouveaux locaux dans les conditions définies aux articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 15 juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-07-00004

Arrêté modificatif autorisation ITEP L'Echappée
Verte à Albi transformation places IME

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) L'ECHAPPEE VERTE SITUE A ALBI (81) ET GERE PAR L'ANRAS
PAR TRANSFORMATION DE PLACES AU PROFIT DE L'IME L'ECHAPPEE VERTE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut-thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Saint-Jean du Caussels à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 18 octobre 2022 relatif à la délocalisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Saint-Jean du Caussels situé à Albi (81), géré par l'ANRAS et à la nouvelle dénomination de l'établissement devenu ITEP « L'Echappée Verte »

VU le dernier arrêté du 8 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) L'Echappée Verte situé à Albi (81) et géré par l'ANRAS, par transformation de place au profit de l'IME Echappée Verte ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'ANRAS en date du 9 mai 2025 complétée par des échanges avec les services de l'ARS afin d'affiner le projet de transformation de 9 places de l'ITEP Echappée Verte au profit de l'Institut Médico-Educatif (IME) et visant à :

- Créer 12 nouvelles places d'IME dont 1 place d'internat pour les enfants en situations dites complexes, 1 place d'accueil de jour pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle, et 10 places de prestation en milieu ordinaire pour un accompagnement à la vie professionnelle ;
- Transformer 10 places de prestations en milieu ordinaire pour les enfants présentant une déficience intellectuelle en 10 places de prestations en milieu ordinaire pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme avec revalorisation du coût à la place correspondant par redéploiement des moyens financiers ;
- Revaloriser les 5 places d'internat de l'unité situations complexes, créées en septembre 2022, par redéploiement des moyens financiers issus de la transformation.

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'IME et de SESSAD ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans changement de la catégorie de bénéficiaires au sens du L312-1 du même code ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ANRAS finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens de l'ITEP au profit de l'IME ;

CONSIDERANT que le maintien d'une place d'ITEP vise à permettre la poursuite d'accompagnement de plusieurs enfants et que sa transformation interviendra en fin d'année 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'ANRAS portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) l'Echappée Verte par transformation de 9 places en 12 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) l'Echappée Verte est acceptée à compter de la signature du présent arrêté

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 10 à 1 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANRAS

3, Chemin du chêne vert
31130 Flourens

N° FINESS EJ : 31 078 860 9

Identification de l'établissement :

ITEP l'Echappée Verte

65, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
81 000 Albi

N° FINESS ET : 81 000 784 9

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	1

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 7 août 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-29-00002

Arrêté modificatif autorisation ITEP Les Cazelles
à Figeac transformation places

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « LES CAZELLES » SITUE A FIGEAC (46) ET GERE PAR LA FEDERATION APAJH, PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'INTERNAT EN ACCUEIL DE JOUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP « Les Cazelles » à Figeac (46) géré par l'ALGEEI à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 16 mars 2020 portant cession de l'autorisation de l'ITEP « Les Cazelles » situé à Figeac (46), géré par l'ALGEEI 46 au profit de la Fédération APAJH ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par la Fédération APAJH en date du 31 janvier 2025 et actualisée en juillet 2025, en vue d'une transformation de 14 places d'internat en 15 places d'accueil de jour avec identification d'un site d'accueil à Cahors ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Lot en matière de places d'accueil de jour sur Cahors et Figeac ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la Fédération APAJH finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de la Fédération APAJH portant modification de l'autorisation de l'ITEP « Les Cazelles » par transformation de 14 places d'internat en 15 places d'accueil de jour soit une extension d'une place et identification d'un site d'accueil à Cahors est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 40 à 41 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fédération APAJH
Tour Main Montparnasse, 33 avenue du Maine 75755 PARIS Cedex 15

N° FINESS EJ : 750050916

Identification de l'établissement principal :

ITEP « Les Cazelles » - Site Figeac
24, Rue des Bleuets
46100 FIGEAC

N°FINESS ET: 460780497

Code catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	22
				21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP « Les Cazelles » - Site Cahors
Adresse à préciser
46000 CAHORS

N°FINESS ET: A créer

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	9

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret et à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code s'agissant du nouveau site d'accueil à Cahors.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-07-00003

Arrêté modificatif IME L'Echappée verte à Albi
transformation places et ENI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
L'ECHAPPEE VERTE SITUE A ALBI (81) ET GERE PAR L'ANRAS PAR
- TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP)
L'ECHAPPEE VERTE
- ET EXTENSION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut-médico-professionnel (IMPRO) Saint-Jean du Caussels à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut-médico-éducatif (IME) Saint-Jean à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Saint-Jean » à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2022 portant regroupement de l'Institut Medico-Educatif (IME) Saint Jean et de l'Institut Médico-Professionnel (IMPRO) Saint-Jean du Caussels situés à Albi (81) et gérés par l'ANRAS et dénomination de l'Institut Médico-Educatif (IME) unique « l'Echappée Verte », portant transformation du SESSAD Saint-Jean situé à Albi et géré par l'ANRAS en modalité d'accompagnement de l'IME « l'Echappée Verte » et extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté du 8 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) l'Echappée Verte situé à Albi (81) et géré par l'ANRAS par transformation de places de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) l'Echappée Verte et extension de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'ANRAS en date du 9 mai 2025 complétée par des échanges avec les services de l'ARS afin d'affiner le projet de transformation de 9 places de l'ITEP Echappée Verte au profit de l'Institut Médico-Educatif (IME) et visant à :

- Créer 12 nouvelles places d'IME dont 1 place d'internat pour les enfants en situations dites complexes, 1 place d'accueil de jour pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle, et 10 places de prestation en milieu ordinaire pour un accompagnement à la vie professionnelle ;
- Transformer 10 places de prestations en milieu ordinaire pour les enfants présentant une déficience intellectuelle en 10 places de prestations en milieu ordinaire pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme avec revalorisation du coût à la place correspondant par redéploiement des moyens financiers ;
- Revaloriser les 5 places d'internat de l'unité situations complexes, créées en septembre 2022, par redéploiement des moyens financiers issus de la transformation.

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'Institut Médico-Educatif (IME) pour les situations complexes et l'accompagnement vers l'autonomie professionnelle des jeunes accompagnés ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans changement de la catégorie de bénéficiaires au sens du L312-1 du même code ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ANRAS finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens de l'ITEP au profit de l'IME ;

CONSIDERANT que le présent projet de transformation s'accompagnera d'une convention ARS/ANRAS relative aux conditions d'organisation et de fonctionnement des deux unités situations complexes portées par l'IME et à leurs modalités de financement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'ANRAS portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif Echappée Verte dans le cadre d'une transformation de 9 places d'ITEP au bénéfice de l'IME est acceptée à compter de la signature du présent arrêté. Elle consiste en la création de 12 nouvelles places, la transformation 10 places existantes pour l'accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle en offre pour les enfants porteurs de TSA et en un redéploiement financier au profit de l'unité situations complexes autorisée en 2022.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 147 à 159 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**126 places**), des troubles du spectre de l'autisme (**21 places**) ou tous types de déficiences (**12 places**).

Le projet d'établissement rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle jusqu'à l'âge de 25 ans, dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein de l'établissement avant l'âge de 20 ans.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANRAS
3, Chemin du chêne vert- 31130 Flourens

N° FINESS EJ : 31 078 860 9

Identification de l'établissement :

IME l'Echappée Verte
78 avenue de Loirat - 81 000 Albi

N° FINESS ET : 81 000 043 0

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	30
				21	Accueil de jour	49
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	6
		010	Tous types de déficiences	11	Hébergement complet internat	6 (unité situations complexes)
				21	Accueil de jour	6 (unité situations complexes)
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	27
		437	Troubles du spectre de l'autisme			15
842	Accompagnement à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle			20

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

La mise en œuvre des unités pour l'accompagnement de situations dites complexes nécessitera la formalisation d'une convention ARS/ANRAS relative aux conditions d'organisation et de fonctionnement spécifiques de ce dispositif, et aux moyens financiers lui étant alloués.

Article 8 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

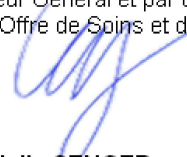
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 07 août 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-18-00030

Arrêté modificatif transfert autorisation ESRP
Toulouse au profit EPNAK

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 13 JUIN 2025 RELATIF AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION POUR LA GESTION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE READAPTATION PROFESSIONNELLE « ESRP » (ANCIENNEMENT CRP) SITUE A TOULOUSE (31), AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-14, L. 313-16, L. 313-17 et L. 313-18 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté ministériel du 15 septembre 1961 agréant le centre de rééducation professionnelle des invalides civils (CRIC – 19 place de la Croix de Pierre – 31079 Toulouse Cedex 3) ;

VU l'Arrêté préfectoral en date du 23 août 1996 fixant à 264 places la capacité du centre de rééducation professionnelle des invalides civils ;

VU l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CRP, situé 19, place de la Croix de Pierre, géré par l'association CRIC ;

VU l'inspection diligentée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, qui s'est déroulée sur site les 14 et 15 mars 2023 ;

VU l'Arrêté en date du 14 septembre 2023 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'ESRP (anciennement CRP) et de l'ESPO (anciennement CPO), sis 19 place de la Croix de Pierre et 5 rue de Rimont à Toulouse (31) gérés par CRIC Association ;

VU l'Arrêté en date du 14 mars 2024 portant renouvellement d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'ESRP (anciennement CRP) et de l'ESPO (anciennement CPO), sis 19 place de la Croix de Pierre et 5 rue de Rimont à Toulouse (31) gérés par CRIC Association ;

VU l'Arrêté en date du 18 septembre 2024 portant cessation définitive d'activité et désignation d'un administrateur provisoire pour l'établissement de readaptation professionnelle pour adultes handicapés « ESRP » (anciennement CRP) situé à Toulouse (31) et géré par l'association centre de reeducation des invalides civils (CRIC) ;

VU l'Arrêté en date du 18 mars 2025 portant renouvellement de la mise sous administration provisoire de l'établissement et service de réadaptation professionnelle pour adultes handicapés « ESRP » (anciennement CRP), sis 19 place de la Croix-de-Pierre à Toulouse (31) et géré par l'association centre de reeducation des invalides civils (CRIC) ;

VU le dernier Arrêté du 13 juin 2025 portant transfert de l'autorisation pour la gestion de l'établissement et service de réadaptation professionnelle « ESRP » (anciennement CRP) situé à Toulouse (31), au profit de l'Etablissement Public National Antoine Koeningswarter (EPNAK) ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt médico-social n°2024-ARS-31-PH-01 pour le transfert d'autorisation de gestion de l'établissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP) et de l'établissement de service de préorientation (ESPO) CRIC Association à Toulouse (31) en date du 6 décembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPNAK en date du 20 février 2025, approuvant la candidature à l'AMI médico-social n°2024-ARS-31-PH-01 pour le transfert des autorisations de l'ESRP et de l'ESPO de l'association CRIC

VU le dossier de candidature de l'EPNAK relatif au transfert des autorisations de l'ESRP et de l'ESPO situés à Toulouse et gérés par CRIC association en date du 27 février 2025;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire EPNAK en date du 27 février 2025 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

VU l'ordonnance de référé du 30 juin 2025 du Tribunal Judiciaire de Toulouse ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 313-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun ».

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions qu'en cas de désignation d'un administrateur provisoire concomitamment au prononcé de la cessation définitive de l'activité d'un établissement social et/ou médico-social, la date d'effet de la cessation définitive est fixée au terme de l'administration provisoire ;

CONSIDERANT qu'en cas de cessation définitive d'activité prononcée sur le fondement de l'article L. 313-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tutelle peut transférer l'autorisation à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité ;

CONSIDERANT que par arrêté du 18 septembre 2024, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie a prononcé la cessation définitive d'activité de l'établissement de readaptation professionnelle pour adultes handicapés « ESRP » (anciennement CRP) situé à Toulouse (31) jusqu'alors géré par l'association centre de reéducation des invalides civils (CRIC), et a désigné un administrateur provisoire, pour une durée de six mois, afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies dans l'attente du transfert d'autorisation à intervenir ;

CONSIDERANT que par arrêté du 18 mars 2025, la mesure d'administration provisoire a été renouvelée pour une nouvelle durée de six mois à compter du 20 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt médico-social n°2024-ARS-31-PH-01 lancé le 6 décembre 2024, la candidature de l'EPNAK a été retenue ;

CONSIDERANT que l'EPNAK remplit les conditions permettant la gestion de l'ESPR et de l'ESPO dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein des établissements dans des conditions satisfaisantes et de nature à garantir leur sécurité et leur bien-être physique et moral ;

CONSIDERANT que l'EPNAK remplit les conditions pour gérer les établissements dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité des prises en charge des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la mission de l'administrateur provisoire désigné le 18 septembre 2024 était de prendre les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies à l'ESRP dans le contexte d'une cessation définitive d'activité, et dans l'attente du transfert de l'autorisation au bénéfice du nouveau gestionnaire désigné par l'administration ; que dans ce contexte, le transfert de l'autorisation initialement délivrée à CRIC Association pour la gestion de l'ESRP de Toulouse, au bénéfice de l'EPNAK, permet de mettre un terme anticipé à l'administration provisoire prononcée sur le fondement de l'article L. 313-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 13 juin 2025 portant transfert d'autorisation ne précise pas le numéro FINESS géographique ni l'adresse d'implantation de l'activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à cette régularisation sans modifier la substance de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'ancien gestionnaire n'a encore pas satisfait à ses obligations au titre des articles L. 31-19 et R. 314-97 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modificatif complète l'arrêté du 13 juin 2025 portant transfert de l'autorisation pour la gestion de l'établissement et service de réadaptation professionnelle « ESRP » (anciennement CRP) situé à Toulouse (31), au profit de l'Etablissement Public National Antoine Koeningswarter (EPNAK).

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 13 juin 2025 portant transfert de l'autorisation pour la gestion de l'établissement et service de réadaptation professionnelle « ESRP » (anciennement CRP) situé à Toulouse (31), au profit de l'Etablissement Public National Antoine Koeningswarter (EPNAK) est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

EPNAK

6 cours Monseigneur Roméro – CS 60547
91 025 EVRY CEDEX

N° FINESS EJ : 91 080 878 1

Identification de l'établissement :

ESRP EPNAK

19, Place de la Croix de Pierre
31300 Toulouse

N° FINESS ET : 31 078 050 7

Catégorie établissement : 249 - Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	11	Hébergement Complet Internat	264

Article 3 : L'article 5 est modifié comme suit :

La durée de l'autorisation est échangée, elle court pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Les reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 18 juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-28-00009

Arrêté modification ITEP La Corniche à Sete
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « LA CORNICHE » SITUE A SETE
(34) ET GERE PAR LE GROUPE SOS SOLIDARITES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE
DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier arrêté du 20 janvier 2020 portant modification de l'autorisation de l'IES La Corniche situé à Sète et géré par le groupe SOS Solidarités, par transformation en Institut Médico-Educatif (IME) et en Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 30 septembre 2024 du directeur de l'ITEP « La Corniche » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places et les compléments apportés en juillet 2025 quant à la répartition de l'offre internat sur les deux sites d'activité de l'ITEP ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'ITEP ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension est inscrit au CPOM signé le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande du directeur de l'ITEP portant modification de l'autorisation par extension non importante de 2 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 34 à 36 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Groupe SOS SOLIDARITES
102 C rue AMELOT
75 011 PARIS

N° FINESS EJ : 75 001 596 8

Identification de l'établissement principal :

ITEP La Corniche
16 bis Boulevard Joliot Curie
34 200 SETE

N° FINESS ET : 34 002 801 8

Code catégorie de l'établissement : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (186)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de Jour	24
				11	Hébergement Complet Internat	5
				45	Accueil Temporaire (avec et sans hébergement)	2

Identification de l'établissement secondaire :

Itep La Corniche - Villa
25, Rue Yvan Beck
34 200 SETE

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (186)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement Complet Internat	5

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code, dans le cadre de l'identification d'un nouveau site d'accueil situé au 25, Rue Yvan Beck - 34 200 SETE.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Page 3 sur 3

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-31-00001

Arrêté transformation SESSAD Lagarrigue à
Tarbes et ITEP Lagarrigue à Tarbes en DITEP

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LAGARRIGUE SITUE A TARBES (65) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LAGARRIGUE SITUE A TARBES, GERES PAR L'ASEI DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « LAGARRIGUE » à Tarbes (65) géré par l'Association pour la sauvegarde des enfants invalides (ASEI) à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 55 places ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « LAGARRIGUE » à Tarbes (65) géré par l'Association pour la sauvegarde des enfants invalides (ASEI) à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 15 places ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier de demande déposé par l'ASEI, le 5 novembre 2024 auprès de la Direction Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé et complété en date du 17 juillet 2025, en vue de la transformation du SESSAD LAGARRIGUE en modalité d'accompagnement de l'ITEP LAGARRIGUE dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'agence régionale de santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP LAGARRIGUE et du SESSAD LAGARRIGUE au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande de l'ASEI portant transformation du SESSAD LAGARRIGUE en modalité d'accompagnement de l'ITEP LAGARRIGUE dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP LAGARRIGUE est de 70 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

L'autorisation est donc désormais délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant et permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement :

- 10 places d'hébergement complet internat ;
- 45 places d'accueil de jour ;
- 15 places de prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

4 Avenue de l'Europe- BP 62243

31 522 Ramonville Saint-agne

Identification de l'établissement principal :

DITEP LAGARRIGUE – Site Tarbes 1

N° FINESS ET : 65 078 057 0

25 rue Jean Larcher - 65000 Tarbes

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	18
				16	Prestation en milieu ordinaire	5

La transformation du SESSAD LAGARRIGUE en modalité d'accompagnement de l'ITEP LAGARRIGUE entraîne la fermeture dans le répertoire FINESS du n°65 000 486 4 attribué au SESSAD LAGARRIGUE.

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP LAGARRIGUE – Site Tarbes 2

N° FINESS ET : *En cours de création*

Nouveau site

39 Chemin de la Sendère – 65000 Tarbes

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	10*
				21	Accueil de jour	8
				16	Prestation en milieu ordinaire	5

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site et conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP LAGARRIGUE – Site Tarbes 3

N° FINESS ET : *En cours de création*

Nouveau site

49, Ter rue Larrey - 65000 Tarbes

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	19
				16	Prestation en milieu ordinaire	5

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code pour les deux nouveaux sites d'accueil identifiés dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 31 juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER